



Prévention et santé au travail

# Règlement Intérieur de la Commission de Contrôle AIST 84

(Article L. 4622-12 du Code du travail).

## PREAMBULE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article D. 4622-40 du Code du travail par la propre Commission de Contrôle du Service.

## OBJET

### ARTICLE 2

La Commission de Contrôle constitue un organe de consultation et de surveillance de l'organisation et de la gestion du Service de santé au travail (C. trav., art. L. 4622-12, D. 4622-42 et suivants).

## CONSULTATION

### ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article D. 4622-31, la Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de santé au travail sur :

- Le budget, ainsi que l'exécution du budget du Service de santé au travail,
- La modification de la compétence géographique ou professionnelle du Service de santé au travail,
- Les créations, suppressions ou modifications de secteurs,
- Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmiers,
- Les recrutements de médecins du travail à durée déterminée,
- La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail,
- Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de Contrôle peut, en outre, être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

## INFORMATION

### ARTICLE 4

La Commission de Contrôle est informée :

- De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus,
- Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions du Service de santé

- au travail et des mesures prises pour s'y conformer,
- Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer,
  - Des suites données aux suggestions formulées,
  - De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des Services de santé au travail, dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes au Service.
  - Du résultat annuel financier du Service.

La Commission de Contrôle est, par ailleurs, destinataire du rapport annuel d'activité élaboré par le médecin du travail et d'une synthèse par secteur. Cette synthèse sera présentée à la Commission de Contrôle, avant le 30 avril de chaque année (art. D. 4624-43 du Code du travail) par le médecin délégué de secteur accompagné des médecins du secteur.

Une journée sera consacrée à l'étude des rapports des médecins, une journée sous forme de réunion plénière permettra la présentation orale des rapports de synthèse et une journée pour la rédaction de la synthèse par la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle reçoit également les conclusions de la Commission médico-technique du Service, comme le prévoit l'article D. 4622-30 du Code du travail, laquelle lui présente annuellement l'état de ses réflexions et travaux.

## COMPOSITION ET PRESIDENCE

### ARTICLE 5

La Commission de Contrôle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés.

Conformément aux statuts de l'AIST 84, elle comprend 18 membres issus des entreprises adhérentes du Service :

- 12 membres représentant les salariés
- 6 membres représentant les employeurs

Sont élus :

- ✓ Un Président, parmi et par les représentants des salariés.
- ✓ Un Vice-Président, parmi et par les représentants des salariés.
- ✓ Un Secrétaire, parmi et par les représentants des employeurs.
- ✓ Un Secrétaire adjoint, parmi et par les représentants des employeurs.

Le Vice-Président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché.

La fonction de Trésorier de l'AIST 84 est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.



La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La composition de la Commission de Contrôle, ainsi que toute modification intervenant dans cette composition, sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les délégués des médecins assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle (article D. 4622-40 du code du travail).

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur assistent aux réunions de la Commission de Contrôle pour l'informer et répondre aux questions éventuelles.

## CONSTITUTION ET RENOUVELLEMENT

### ARTICLE 6

La Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du Service.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes.

Lorsque, faute de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le Service et le transmet dans les quinze jours au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Les difficultés liées à la composition et au renouvellement de la Commission de Contrôle (en ce qu'elles résultent de l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 du Code du travail) sont tranchées par le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

## MANDATS

### ARTICLE 7

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans.

Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est concomitant avec celui des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de membre de la Commission de Contrôle s'il est âgé d'au moins 70 ans.



Le mandat prend fin dans les cas suivants :

- Radiation ou démission de l'entreprise dans laquelle exerçait le membre de la Commission de Contrôle
- Perte de la qualité de salarié ou d'employeur d'une entreprise adhérente
- Démission du poste de membre de la Commission de Contrôle
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale ou syndicale concernée,
- Décès
- Absentéisme important aux réunions de la Commission de Contrôle
- Ou tout autre motif grave

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges avant le terme il est pourvu au remplacement, selon les modalités définies à l'article 6. Le mandat prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

## FORMATION DES MEMBRES

### ARTICLE 8

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix.

Cette formation est à la charge du Service.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

## FONCTIONNEMENT

### ● PERIODICITE ET TYPOLOGIE DES REUNIONS

### ARTICLE 9

La Commission de Contrôle se réunit 4 fois par an. Un calendrier est défini en début d'année.

Les réunions se dérouleront de la façon suivante :

- Réunion préparatoire de 8h00 à 9h00
- Réunion plénière de 9h00 à 12h00



## **ARTICLE 10**

Le Pr\u00e9sident de la Commission de Contr\u00f4le ou la moiti\u00e9 des membres de chaque coll\u00e8ge peuvent organiser des r\u00e9unions extraordinaires.

L'ordre du jour doit \u00eatre \u00e9tabli et adress\u00e9 au moins 8 jours avant la date fix\u00e9e.

### ● ORGANISATION DES REUNIONS

## **ARTICLE 11**

### **Modalit\u00e9s d'\u00e9laboration de l'Ordre du jour de chaque r\u00e9union ordinaire**

L'Ordre du jour des r\u00e9unions de la Commission de Contr\u00f4le est arr\u00eat\u00e9 par le pr\u00e9sident et le secr\u00e9taire.

Il est transmis par le pr\u00e9sident aux membres de la Commission de Contr\u00f4le au moins quinze jours avant la date de la r\u00e9union, accompagn\u00e9 des documents correspondants.

Ce d\u00e9lai est port\u00e9 \u00e0 dix jours en cas de mise \u00e0 pied d'un m\u00e9decin du travail, dans le cadre de la proc\u00e9dure pr\u00e9vue au quatri\u00eame alin\u00e9a de l'article R. 4623-20.

L'Ordre du jour est communiqu\u00e9, dans les m\u00eames conditions, au Directeur r\u00e9gional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **ARTICLE 12**

Le compte rendu de chaque r\u00e9union, cosign\u00e9 par le pr\u00e9sident et le secr\u00e9taire de la Commission de Contr\u00f4le sera approuv\u00e9 par la Commission de Contr\u00f4le. Il est tenu \u00e0 disposition du Directeur R\u00e9gional de l'\u00c9conomie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarit\u00e9s dans le d\u00e9lai d'un mois \u00e0 compter de la date de la r\u00e9union.

Une feuille de pr\u00e9sence est sign\u00e9e par les membres de la Commission de Contr\u00f4le.

## **MODALIT\u00c9S D'ADOPTION DES D\u00c9CISIONS**

## **ARTICLE 13**

Les d\u00e9cisions sont prises \u00e0 la majorit\u00e9 simple des membres pr\u00e9sents ou repr\u00e9sent\u00e9s.

Chaque membre peut donner mandat au membre de son choix.

Un membre peut recevoir plusieurs mandats.



## INDEMNISATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

### ARTICLE 14

Les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute perte éventuelle de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement.

Le Service de santé au travail rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Le Service de santé au travail indemnise directement les membres salariés pour leurs frais de transport selon les modalités du Service.

Le mandat des membres représentant les employeurs ne donne pas lieu à indemnisation. Les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités du Service.

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ARTICLE 15

Le présent règlement peut être modifié à la demande du Président de la Commission de Contrôle ou la moitié des membres de chaque collège.

Sa modification nécessite une majorité simple.

**Règlement Intérieur approuvé par la Commission de Contrôle  
le 27 avril 2022**

**Le Président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Pierre MARQUESTAUT



**La Présidente de la Commission de Contrôle**  
Madame Tedjinia LOUAFIA

*Teddy*  
